



Atelier sur la méthodologie WBL





Rémunération

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension

Rémunération - Pour commencer



Rémunération – Motivation



- En moyenne, les femmes qui travaillent dans le monde gagnent environ **20 pour cent de moins** que les hommes (OIT 2019).
- **L'égalité de rémunération** peut améliorer les opportunités économiques des femmes et est fondée sur la Convention 100 de l'OIT.
- **Les lois limitant les secteurs économiques et les heures** de travail des femmes élargissent l'écart salarial entre les sexes et diminuent la productivité (Blau et Kahn, 2017).
- **Les données ventilées par sexe sur l'emploi et les salaires** peuvent améliorer la compréhension de la façon dont les changements macroéconomiques affectent les femmes et éclairer l'élaboration des politiques (Doss, 2014 ; Doss et Kieran, 2014).
- **Les mesures de transparence salariale** contribuent à réduire l'écart de rémunération entre les sexes en permettant aux femmes d'identifier et de contester les pratiques **salariales injustes** (Kulow, 2013 ; Reshi et Sudha, 2023).
- **Des politiques publiques de sécurité et de santé au travail sensibles au genre** favorisent l'égalité des chances en matière d'emploi (OIT 2013).
- **Les incitations pour les femmes à travailler dans les domaines des STIM** élargissent les opportunités économiques (Funk et Fry 2021).



Pilier I – Cadres juridiques - Rémunération



Questions sous-jacentes

01

La législation prescrit-elle une rémunération égale pour un travail de valeur égale ?

- Aucun point de données sous-jacent.

02

Une femme peut-elle travailler de nuit au même titre qu'un homme ?

- Aucun point de données sous-jacent.

03

Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux de la même manière qu'un homme ?

- Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux, pénible et moralement inapproprié au même titre qu'un homme ?
- La loi est-elle exempte de dispositions légales qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes d'occuper des emplois jugés dangereux ?

04

Une femme peut-elle travailler dans différents secteurs économiques au même titre qu'un homme ?

- Une femme peut-elle travailler dans les secteurs de l'exploitation minière, de la construction, de l'industrie manufacturière, de l'agriculture, des transports, de l'énergie et de l'eau de la même manière qu'un homme ?
- La loi est-elle exempte de dispositions juridiques qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes de travailler dans différents secteurs économiques ?



Pilier I – Cadres juridiques - Rémunération – I.4.1

	Note	Note maximum rééchelonnée
I.4.1 La loi impose-t-elle l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ?	0 ou 1	25

La note de 1 est attribuée à la question I.4.1 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ La loi exige que les employeurs versent une rémunération égale aux employés masculins et féminins qui effectuent un travail de valeur égale, conformément aux définitions de « rémunération » et de « travail de valeur égale » données par l'OIT ; ET
- ▶ La loi ne limite pas le principe de l'égalité de rémunération à un travail égal, à un même travail, à un travail similaire ou à un travail de même nature ; ET
- ▶ La loi ne limite pas la notion large de « rémunération » aux seuls salaires ou traitement ordinaire.

Norme internationale

Les termes « rémunération » et « travail de valeur égale » sont définis conformément à la **convention (no. 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, 1951**.

Le terme « **rémunération** » fait référence au salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

Le « **travail de valeur égale** » ne se réfère pas seulement à des emplois identiques ou similaires, mais aussi à des emplois différents de même valeur, c'est-à-dire un travail qui peut être de nature différente, mais qui est de valeur égale au regard de facteurs tels que les compétences, l'effort, la responsabilité et les conditions de travail.

Pilier I – Cadres juridiques - Rémunération – I.4.2



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.4.2 Une femme peut-elle travailler de nuit au même titre qu'un homme ?	0 ou 1	25

La note de 1 est attribuée à la question I.4.2 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ La loi n'interdit pas à une femme qui n'est pas enceinte et qui n'allait pas de travailler la nuit de la même manière qu'un homme ; ET
- ▶ La loi n'interdit pas de manière générale aux femmes, y compris celles qui ont des enfants de plus d'un an, de travailler la nuit et ne limite pas les heures pendant lesquelles elles peuvent travailler la nuit ; ET
- ▶ La loi ne donne pas à l'autorité compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire à une femme de travailler la nuit, indépendamment des décisions prises par cette autorité.

Norme internationale

Le terme « entreprise industrielle » est conforme à la **convention (no. 1) de l'OIT sur la durée du travail dans l'industrie, 1919**, et à la **convention (no. 121) de l'OIT sur les prestations en cas d'accident du travail, 1964**.

Le terme englobe toutes les activités dans les secteurs économiques suivants : mines et carrières, industrie manufacturière, construction, électricité, gaz, eau et services sanitaires, ainsi que transport, stockage et communication.

Pilier I – Cadres juridiques - Rémunération – I.4.3



	Note	Note maximum rééchelonné	
I.4.3 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux de la même manière qu'un homme ?	0-1	25	<p>I.4.3.1 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux au même titre qu'un homme ?</p> <p>La question I.4.3.1 se voit attribuer une note de 0,25 si aucune loi n'interdit ou ne restreint une femme qui n'est pas enceinte et qui n'allait pas d'exercer une catégorie large et subjective d'emplois jugés dangereux.</p> <p>I.4.3.2 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé pénible au même titre qu'un homme ?</p> <p>La question I.4.3.2 se voit attribuer une note de 0,25 si aucune loi n'interdit ou ne restreint une femme qui n'est pas enceinte et qui n'allait pas d'exercer une catégorie large et subjective d'emplois jugés pénibles.</p> <p>I.4.3.3 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé moralement inacceptable au même titre qu'un homme ?</p> <p>La question I.4.3.3 se voit attribuer une note de 0,25 si aucune loi n'interdit ou ne restreint une femme qui n'est pas enceinte et qui n'allait pas d'exercer une catégorie large et subjective d'emplois jugés moralement inappropriés.</p> <p>I.4.3.4 La loi est-elle exempte de dispositions légales qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes d'occuper des emplois jugés dangereux ?</p> <p>La question I.4.3.4 se voit attribuer une note de 0,25 si la loi ne donne pas à l'autorité compétente le pouvoir d'interdire ou de restreindre la capacité d'une femme à occuper des emplois considérés comme dangereux, par exemple en déterminant si certains emplois sont trop dangereux, pénibles ou moralement inappropriés pour une femme mais pas pour un homme, indépendamment des décisions prises par cette autorité.</p>
I.4.3.1 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux au même titre qu'un homme ?	0 ou 0,25		
I.4.3.2 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé pénible au même titre qu'un homme ?	0 ou 0,25		
I.4.3.3 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé moralement inacceptable au même titre qu'un homme ?	0 ou 0,25		
I.4.3.4 La loi est-elle exempte de dispositions légales qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes d'occuper des emplois jugés dangereux ?	0 ou 0,25		

Pilier I – Cadres juridiques - Rémunération – I.4.4



	Note	Note maximum rééchélonné
I.4.4 Une femme peut-elle travailler dans différents secteurs économiques au même titre qu'un homme ?	0-1	25
I.4.4.1 – 1.4.4.7 Une femme peut-elle travailler dans [<i>le secteur minier, la construction, l'industrie, l'agriculture, le transport, l'énergie, le secteur de l'eau</i>] au même titre qu'un homme ?		
I.4.4.8 La loi est-elle exempte de dispositions juridiques qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes de		

Questions de 1.4.4.1 à 1.4.4.8 = Oui	Note (0-1)
8 réponses OUI	1
6 ou 7 réponses OUI	0.75
4 ou 5 réponses OUI	0.50
2 ou 3 réponses OUI	0.25
0 ou 1 réponses OUI	0

Les questions I.4.4.1 à I.4.4.7 reçoivent une réponse OUI si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Aucune loi n'interdit ou ne restreint une femme qui n'est pas enceinte et qui n'allait pas de travailler dans les secteurs de l'exploitation minière, de la construction, de l'industrie, de l'agriculture, des transports, de l'énergie OU de l'eau ; ET
- ▶ L'emploi d'une femme dans les secteurs de l'exploitation minière, de la construction, de l'industrie manufacturière, de l'agriculture, des transports, de l'énergie ou de l'eau n'est pas restreint d'une autre manière, par exemple en lui interdisant de travailler la nuit dans des « entreprises industrielles ».

I.4.4.8 La loi est-elle exempte de dispositions juridiques qui donnent explicitement à l'autorité gouvernementale compétente le pouvoir de restreindre ou d'interdire aux femmes de travailler dans différents secteurs économiques ?

La question I.4.4.8 reçoit une réponse OUI si la loi ne donne pas à l'autorité compétente le pouvoir d'interdire ou de restreindre la capacité d'une femme à travailler dans différents secteurs économiques, indépendamment des décisions prises par cette autorité.

Pilier II – Cadres d'appui - Rémunération



01

Le gouvernement publie-t-il des données anonymes ventilées par sexe sur l'emploi et les salaires dans les différents secteurs économiques ?

02

Existe-t-il des mesures de transparence salariale pour remédier à l'écart salarial ou des mécanismes pour faire appliquer la législation sur l'égalité salariale ?

03

Existe-t-il des politiques publiques de sécurité et de santé au travail (SST) sensibles au genre applicables au secteur privé ?

04

Existe-t-il des initiatives gouvernementales visant à inciter les femmes à travailler dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ?

Questions sous-jacentes

- Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur l'emploi dans les différents secteurs économiques ?
- Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les salaires versés aux employées dans les différents secteurs économiques ?
- Existe-t-il des mesures de transparence en matière de rémunération pour remédier à l'écart salarial ?
- Existe-t-il des mécanismes d'application pour garantir le respect de la législation sur l'égalité de rémunération ?
- Aucun point de données sous-jacent
- Aucun point de données sous-jacent



Pilier II – Cadres d'appui- Rémunération – II.4.1

	Note	Note maximum rééchelonnée
II.4.1. Le gouvernement publie-t-il des données anonymes ventilées par sexe sur l'emploi et les salaires dans les différents secteurs économiques ?	0 - 1	25
II.4.1.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur l'emploi dans les différents secteurs économiques ?	0 ou 0,50	
II.4.1.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur les salaires dans les différents secteurs économiques ?	0 ou 0,50	

II.4.1.2 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur l'emploi dans les différents secteurs économiques ?

La note de 0,50 est attribuée à la question II.4.1.2 si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Une entité publique ou un bureau national de statistique a collecté et publié des données ventilées par sexe sur *les salaires* effectifs dans différents secteurs économiques; ET
- ▶ Identique aux conditions 2 à 4 de l'article 11.4.1.1.

II.4.1.1 Le gouvernement publie-t-il des données ventilées par sexe sur l'emploi dans les différents secteurs économiques ?

La note de 0,50 est attribuée à la question II.4.1.1 si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Une entité publique ou un bureau national de statistique a collecté et publié des données ventilées par sexe sur *les taux d'emploi* dans différents secteurs économiques ; ET
- ▶ Les données sont disponibles pour au moins quatre secteurs économiques, tels que l'exploitation minière, la construction, la fabrication, l'énergie, l'eau, l'agriculture, les transports et les services ; ET
- ▶ Les données ont été publiées au cours des trois dernières années précédant la date limite de collecte des données ; ET
- ▶ Les données sont présentées sous forme de tableaux structurés et complets qui se prêtent à l'analyse et à l'interprétation, soit sur un site Web associé au gouvernement, soit dans un rapport connexe. Les données peuvent être présentées sous forme de chiffres exacts ou de pourcentages. Les données présentées uniquement sous forme de résumé descriptif, ou disponibles uniquement dans des sources secondaires telles que des communiqués de presse ou des déclarations générales sur la participation des femmes au marché du travail dans différents secteurs économiques, sont insuffisantes.



Pilier II – Cadres d'appui - Rémunération – II.4.2

	Note	Note maximum rééchelonnée
II.4.2 Existe-t-il des mesures de transparence en matière de rémunération pour remédier à l'écart salarial ou des mécanismes afin de permettre l'application de la législation sur l'égalité salariale ?	0 ou 1	25
II.4.2.1 Le gouvernement exige-t-il du secteur privé qu'il mette en place des mesures de transparence salariale pour remédier à l'écart salarial ?	La réponse à au moins un des questions doivent être OUI pour obtenir 1 point	
II.4.2.2 Le gouvernement a-t-il mis en place des mécanismes d'application pour garantir le respect par le secteur privé de la législation sur l'égalité salariale ?		

II.4.2.1 Le gouvernement exige-t-il du secteur privé qu'il mette en place des mesures de transparence salariale pour remédier à l'écart salarial ?

La réponse OUI est donnée à la question II.4.2.1 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Le gouvernement exige du secteur privé qu'il mette en place des mesures de transparence salariale pour remédier à l'écart de rémunération entre les sexes; ET
- ▶ Les mesures existantes de transparence salariale sont obligatoires.

II.4.2.2 Le gouvernement a-t-il mis en place des mécanismes d'application pour garantir le respect par le secteur privé de la législation sur l'égalité salariale ?

La réponse OUI est donnée à la question II.4.2.2 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Le gouvernement a mis en place des mécanismes d'application afin de veiller à ce que le secteur privé respecte la législation sur l'égalité de rémunération; ET
- ▶ Les mécanismes d'application existants sont obligatoires.



Pilier II – Cadres de soutien - Rémunération – II.4.3

	Note	Note maximum rééchelonné
II.4.3 Existe-t-il des politiques publiques de sécurité et de santé au travail (SST) sensibles au genre applicables au secteur privé ?	0 ou 1	25

La note II.4.3 est attribuée à la question II.4.3 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ La loi n'interdit pas aux femmes d'occuper certains emplois ou secteurs économiques, ou pendant certaines heures, comme il ressort des questions I.4.2, I.4.3 et I.4.4 ; ET
- ▶ Il existe une politique active de sécurité et de santé au travail, au niveau national, étatique ou municipal (c'est-à-dire la principale ville économique d'un pays) ; ET
- ▶ La politique prend explicitement en compte soit la sécurité et la santé des femmes, soit les risques spécifiques qui affectent de manière disproportionnée les femmes qui travaillent (tels que les risques reproductifs, la violence au travail, les facteurs stressants sur le lieu de travail, l'inadéquation des équipements, des outils et des machines), soit la création d'un institut national chargé d'examiner les questions de genre dans la sécurité et la santé au travail.

La « **sécurité et la santé au travail (SST)** » font référence à la science de l'anticipation, de la reconnaissance, de l'évaluation et du contrôle des dangers survenant sur le lieu de travail ou à partir du lieu de travail qui pourraient nuire à la santé et au bien-être des travailleurs, en tenant compte de l'impact possible sur les communautés environnantes et l'environnement général (Alli 2008).

« **Sensible au genre** » fait référence à la capacité de reconnaître les différences entre les sexes et d'intégrer ces différences dans les stratégies et les actions (PNUD, 2007).



Pilier II – Cadres d’appui- Rémunération – II.4.4

	Note	Note maximum rééchelonnée
II.4.4 Existe-t-il des initiatives gouvernementales visant à inciter les femmes à travailler dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ?	0 ou 1	25

La question II.4.4 obtient la note de 1 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe au moins une initiative administrée ou au moins partiellement financée par une entité publique pour inciter les femmes à travailler dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM) ; ET
- ▶ L'initiative est en vigueur pendant le cycle de rapport ou a été publiée au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données si aucune date d'expiration n'est précisée dans le document.

Le terme « **initiative** » est défini comme des programmes structurés, des politiques ou un ensemble d'actions entreprises et/ou soutenues par les gouvernements et les institutions publiques pour inciter les femmes à travailler dans les domaines des STIM. Ces initiatives peuvent inclure des programmes de politique publique, des campagnes de sensibilisation du public, la prestation de services de soutien, des programmes d'information ou de formation et des bourses d'études, entre autres.

Les « **STIM** » sont définis comme les professions de l'informatique et des mathématiques, de l'architecture et du génie, des sciences de la vie et des sciences physiques, ainsi que des professions de gestion et d'enseignement postsecondaire liées à ces domaines fonctionnels et des professions de la vente nécessitant des connaissances scientifiques ou techniques au niveau postsecondaire, conformément au Bureau of Labor Statistics des États-Unis (US BLS 2024).

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre les femmes et les hommes ?

02

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles les lois restreignant le droit des femmes de travailler de nuit ? (OU)

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes de travailler de nuit ?

03

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui limite le droit d'une femme d'exercer un emploi jugé dangereux ?(ET/OU)

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes d'exercer un emploi jugé dangereux ?

04

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur restreignant une femme à travailler dans différents secteurs économiques au même titre qu'un homme ? (ET/OU)

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes à travailler dans différents secteurs économiques ?

Réponses sur l'échelle de Likert

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué

- Totalement appliqué (OU) Pas du tout respecté
- Majoritairement appliqué (OU) Rarement respecté
- Modérément appliqué (OU) Modérément respecté
- Rarement appliqué (OU) Majoritairement respecté
- Pas du tout appliqué (OU) Totalement respecté

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les rémunérations – III.4.1



La question III.4.1 sur la perception de l'application de la loi est affichée en fonction de la note I.4.1 La loi impose-t-elle une rémunération égale pour un travail de valeur égale ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée. L'économie obtient un score de 0 sur l'indicateur III.4.1

Si la note est de 1 :

III.4.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entre les femmes et les hommes ?

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les rémunérations – III.4.2.1 et III.4.2.2



Les questions III.4.2.1 et III.4.2.2 sont affichées selon le score de I.4.2 Une femme peut-elle travailler la nuit au même titre qu'un homme ?

Si le score est de 0 :

III.4.2.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles les lois restreignant le droit des femmes de travailler de nuit ?

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Si le score est de 1 :

III.4.2.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes de travailler de nuit ?

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les rémunérations – III.4.3.1 et III.4.3.2



Les questions III.4.3.1 et III.4.3.2 sont affichées en fonction du score I.4.3 Une femme peut-elle occuper un emploi jugé dangereux au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 : (OU)

Si la note de l'une des questions (I.4.3.1, I.4.3.2 ou I.4.3.3) est de 0 :

III.4.3.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur qui limite le droit d'une femme d'exercer un emploi jugé dangereux ?

Si la note est de 1 : (OU)

Si la note de l'une des questions (I.4.3.1, I.4.3.2 ou I.4.3.3) est de 0,25 :

III.4.3.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes d'exercer un emploi jugé dangereux ?

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.3)
Rarement appliqué	3	75 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.3)
Modérément appliqué	2	50 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.3)
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.3)
Totalement appliqué	0	0

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.3
Modérément respecté	2	50 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.3
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.3
Totalement respecté	4	100 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.3



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi sur les rémunérations – III.4.4.1 et III.4.4.2

Les questions III.4.4.1 et III.4.4.2 sont affichées en fonction du score I.4.4 Une femme peut-elle travailler dans différents secteurs économiques au même titre qu'un homme ?

Si la note est de 0 : (OU)

Si la note de l'une des questions (I.4.4.1 à I.4.4.7) est de 0 :

Si la note est de 1 : (OU)

Si la note de l'une des questions (I.4.4.1 – I.4.4.7) est supérieure à 0 :

III.4.4.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur restreignant une femme à travailler dans différents secteurs économiques au même titre qu'un homme ?

III.4.4.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques respectent-elles l'égalité des droits entre les femmes et les hommes à travailler dans différents secteurs économiques ?

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.4)
Rarement appliqué	3	75 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.4)
Modérément appliqué	2	50 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.4)
Majoritairement appliqué	1	25 multiplié par (1 note négative de l'indicateur pour 1.4.4)
Totalement appliqué	0	0

Options de réponse	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.4
Modérément respecté	2	50 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.4
Majoritairement respecté	3	75 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.4
Totalement respecté	4	100 multiplié par le score de l'indicateur pour 1.4.4